



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gibier d'eau

Question écrite n° 6911

Texte de la question

M. Pierre Quillet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les zones maritimes (17 juillet 1993) et terrestres (25 juillet 1993). En effet, les dates d'ouverture ont été repoussées pour la Sologne, soit le 8 août 1993 pour le Loiret, le 15 août 1993 pour le Loir-et-Cher et le Cher. En réduisant de moitié le temps de chasse, il met ainsi en péril plusieurs secteurs économiques liés à la chasse comme les restaurateurs, l'hôtellerie, les éleveurs de gibier, les chasses privées, les armuriers, etc. Il lui demande donc si à l'avenir de telles décisions arbitraires indépendantes de toutes considérations économiques, sociales ou cynégétiques vont perdurer.

Texte de la réponse

La directive européenne n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages précise dans son article 7-4 que les États veillent à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant les différents stades de reproduction et de dépendance et à ce que, lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ces espèces ne soient pas chassées pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Le cadre réglementaire dans lequel la France applique cette directive est constitué par les articles R.224-3 et suivants du code rural qui confient aux préfets la responsabilité de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. Les articles R.224-4 et R.224-5 encadrent cette période d'ouverture en fixant les dates extrêmes pour certains groupes d'espèces, notamment les oiseaux de passage et les gibiers d'eau. Le ministre chargé de la chasse peut, de plus, en application de l'article R.224-6, autoriser la chasse au gibier d'eau avant la date d'ouverture générale en zone de chasse maritime ainsi que sur les cours d'eau et plans d'eau. L'autorité administrative compétente doit, dans ses décisions, respecter les dispositions de la directive. Le ministère de l'environnement a eu pour objectif constant de mettre à la disposition des préfets des éléments résultant d'observations scientifiques pour leur permettre de prendre leurs décisions en tenant compte de la biologie de chaque espèce, d'où un échelonnement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces chassables. Un rapport sur le gibier d'eau a ainsi été rédigé conjointement par l'Office national de la chasse et le Muséum d'histoire naturelle à la demande du ministère de l'environnement qui l'a diffusé, en l'accompagnant, en 1992, d'instructions sur la fixation des dates d'ouverture et de fermeture. Cette démarche a été contestée par plusieurs associations qui ont déféré les arrêtés préfectoraux devant les tribunaux administratifs puis devant le Conseil d'État. Ce dernier, dans un arrêt concernant le département de l'Ain, rendu le 29 janvier 1992, a reconnu le bien-fondé du principe d'échelonnement des dates de fermeture selon les espèces. Pour la saison de chasse 1993, le ministre de l'environnement a demandé que le réseau d'observateurs ONC-Muséum poursuive scrupuleusement la collecte des données de terrain, celles-ci constituant la meilleure aide à la décision. Enfin, dans un souci de simplification de la réglementation, on a cherché autant que possible à rendre cohérentes les dates d'ouverture dans les départements contigus. Cette « harmonisation » n'a cependant pas toujours pu être établie et dans certaines régions constituant des unités biogéographiques, des décalages ne dépassant jamais une semaine existent d'un département à l'autre. Il est évident que les limites administratives d'un département

n'ont souvent pas de rapport avec la continuité des milieux naturels et des écosystèmes. C'est une des limites de la méthode à laquelle le ministère est prêt à remédier dès la saison 1994, en préparant dès à présent une procédure nouvelle qui intégrera toutes les données récoltées depuis plusieurs années. En 1994, conformément aux directives rappelées récemment par le Premier ministre en matière de déconcentration, la fixation des dates d'ouverture pourraient être confiées aux préfets dans une fourchette de dates arrêtées par le ministre de l'environnement sur la base des données statistiques des années précédentes. L'harmonisation des dates pourrait être obtenue également par zone biogéographique à partir des observations des dernières années. Ces mesures nouvelles devraient faire l'objet d'une large concertation dès cet automne. Enfin, il convient de rappeler que si les préoccupations exprimées portent sur quelques jours de chasse en plus ou en moins, le vrai défi à relever en commun avec tous les partenaires est celui de la protection des milieux et de la lutte contre les pollutions et les pratiques de toutes sortes qui déterminent bien plus encore la pérennité de populations d'oiseaux migrateurs dont notre pays est responsable devant la communauté internationale en période de nidification, de migration ou d'hivernage.

Données clés

Auteur : [M. Quillet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6911

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3512

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4161